Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
76000 ROUEN

Rouen, le 22 octobre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Objet : Demande urgente de mesures de maintien de l'ordre et de protection des commerces à l'occasion des mobilisations annoncées les 24 et 31 octobre puis le 5 novembre 2026.

Monsieur le Préfet,

La Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), organisation professionnelle représentant les entreprises indépendantes du commerce de l'habillement et du textile, souhaite appeler solennellement votre attention, **en votre qualité de représentant de l'État dans le département de la Seine-Maritime et au titre de vos compétences en matière d'ordre public et de sécurité intérieure**, sur les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les commerçants à l'occasion des journées de mobilisation annoncées les **samedi 24 octobre, samedi 31 octobre et jeudi 5 novembre 2026**.

Cette demande revêt un caractère particulièrement urgent au regard des appels à mobilisation annoncés dans le département.

À ce jour, en l'absence d'informations officielles suffisamment précises en notre possession concernant l'ensemble des lieux, horaires et itinéraires retenus, nous souhaitons attirer votre attention sur la nécessité d'anticiper les risques de troubles susceptibles d'affecter **les secteurs à forte concentration commerciale de la Seine-Maritime, et notamment les centres-villes et principales zones commerçantes du département**.

Sur les compétences du représentant de l'État dans le département

Notre démarche relève directement des compétences confiées au préfet de département en matière de sécurité intérieure et de maintien de l'ordre public.

Aux termes de **l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure**, le représentant de l'État dans le département anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. Il fixe, dans les conditions prévues par ce texte, les missions des forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure et **dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative**.

Par ailleurs, les articles **L.211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure** organisent le régime applicable aux manifestations sur la voie publique, lequel permet notamment à l'autorité compétente de disposer des informations relatives au lieu, à la date, à l'heure du rassemblement et, le cas échéant, à l'itinéraire projeté.

Enfin, **l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales** confère au représentant de l'État dans le département des pouvoirs spécifiques en matière d'ordre, de sûreté, de sécurité et de tranquillité publiques. Il prévoit notamment sa compétence lorsque les mesures considérées excèdent le territoire d'une commune et lui reconnaît des pouvoirs particuliers lorsque le maintien de l'ordre est menacé dans plusieurs communes limitrophes.

C'est donc au titre de ces compétences départementales en matière d'ordre public et de protection des personnes et des biens que nous vous saisissons.

Dans ce cadre, la Fédération Nationale de l'Habillement sollicite expressément, sous votre autorité et en fonction de l'appréciation des risques par les services compétents :

- **la prise en compte, dans la détermination ou l'encadrement des parcours et rassemblements, de la nécessité de protéger les principales zones à forte concentration commerciale**, afin de limiter leur exposition aux risques de violences, de dégradations ou de pillages ;
- **la définition d'un dispositif préventif de sécurisation des secteurs commerçants identifiés comme particulièrement exposés dans le département de la Seine-Maritime**, notamment dans les centres-villes et secteurs présentant une forte densité de commerces ;
- **la mobilisation de moyens de police et de gendarmerie adaptés à la protection des personnes et des biens dans ces secteurs**, en complément des moyens consacrés au maintien de l'ordre et à la sécurisation des rassemblements ;
- **une présence préventive et suffisamment visible des forces de sécurité intérieure** aux abords des zones commerciales pour lesquelles un risque particulier aurait été identifié ;
- **une information des représentants professionnels**, dans la mesure compatible avec les impératifs opérationnels et de sécurité, concernant les dispositions susceptibles d'avoir une incidence directe sur l'accès, l'ouverture ou la sécurisation des commerces.

Nous vous demandons également de bien vouloir nous indiquer, **dès lors que ces éléments auront été arrêtés et dans la mesure compatible avec les nécessités opérationnelles de maintien de l'ordre**, les secteurs susceptibles d'être concernés par les mobilisations ainsi que les dispositions particulières envisagées pour assurer la protection des zones commerçantes.

Notre démarche ne tend aucunement à remettre en cause l'exercice de la liberté de manifester. Elle vise à appeler votre attention sur la nécessaire conciliation de cette liberté avec les exigences de **prévention des troubles à l'ordre public et de protection des personnes et des biens**, qui relèvent des missions confiées au représentant de l'État dans le département.

Pour les commerces indépendants concernés, les conséquences des troubles à l'ordre public peuvent être particulièrement lourdes : **fermeture préventive, impossibilité d'accueillir normalement la clientèle, dégradation des vitrines ou des locaux, atteinte aux marchandises et perte d'activité**.

La prévention de ces atteintes constitue donc une nécessité majeure pour les professionnels que nous représentons.

En conséquence, et compte tenu de la proximité de la première mobilisation annoncée, **nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître par écrit, dans les meilleurs délais, les mesures relevant de vos compétences départementales que vous envisagez de mettre en œuvre afin d'assurer la protection des zones commerciales, des commerçants, de leurs salariés, de leurs clients et de leurs établissements.**

La **Fédération Nationale de l'Habillement et son comité FNH Normandie** se tiennent à la disposition de vos services pour leur communiquer toute information utile relative aux secteurs commerciaux particulièrement exposés et contribuer à la bonne information des professionnels.

Nous vous remercions de l'attention particulière que vous voudrez bien porter à la présente demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Hervé Huchet
Président
Comité FNH Normandie
Fédération Nationale de l'Habillement